

NOUVELLE OBLIGATION DÉCLARATIVE : MODE D'EMPLOI

Admical a été en relation étroite avec les pouvoirs publics afin de faciliter au mieux la mise en pratique de cette obligation. Nous avons élaboré des recommandations, notamment sur l'établissement d'une distinction de traitement entre les contreparties matérielles et les contreparties immatérielles, qui n'ont pas été prises en compte. Nous poursuivons nos échanges avec l'administration fiscale afin d'aboutir à une instruction plus praticable. Dès lors, cette note pédagogique a pour objectif d'informer et d'orienter les entreprises mécènes et les bénéficiaires dans leur démarche mais elle sera amenée à évoluer au fil de nos échanges avec Bercy.

L'article 149 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a introduit une nouvelle obligation déclarative à la charge des entreprises mécènes qui figure désormais au 6 de l'article 238 bis du code général des impôts (CGI).

Le bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) publié le 7 août 2019, est venu apporter des précisions sur la mise en œuvre de cette nouvelle obligation déclarative.¹ Une mise à jour récente du BOFIP en date du 3 février 2021 est venue assouplir l'application de cette disposition. ²

POUR LES ENTREPRISES



Conformément au 6 de l'article 238 bis du CGI, les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à ce même article, doivent déclarer à l'administration fiscale :



Le montant et la date de ces dons et versements ;



L'identité des bénéficiaires;



La valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

Le montant de 10 000 euros s'apprécie par exercice fiscal et non par opération de mécénat.

Cette obligation s'applique aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, quelque soit leur forme (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux...)

Recommandations

Afin de faciliter les démarches des entreprises, nous recommandons de faire des conventions de mécénat dans lesquelles serait inséré un paragraphe qui pourrait être rédigé de la façon suivante :

¹ CGI, art.238 bis, 6

² BOI-BIC-RICI-20-30-40, 20210203 §70

« En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, l'entreprise mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, doit déclarer à l'administration fiscale le montant et la date des dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valorisation des contreparties est effectuée par le bénéficiaire qui s'engage à transmettre la valeur des biens et services accordés à l'entreprise au titre de la présente convention. »

COMMENT FAIRE MA DÉCLARATION?

Cette déclaration doit être faite par voie électronique, selon le formulaire n°2069-RCI-SD dont nous attendons la mise à jour, et télétransmis à l'administration fiscale :



Soit à partir de l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr;



Soit au moyen de la procédure TDFC.

QUAND DOIS - JE FAIRE MA DÉCLARATION ?

Cette obligation déclarative s'applique à compter des exercices fiscaux ouverts au 1er Janvier 2019.

Par exemple, pour les dons faits en 2020 :



Au plus tard le 2ème jour suivant le 1er mai 2021 pour les exercices clos au 31 décembre 2020;



Dans les 3 mois suivant la clôture pour les exercices clos entre janvier et novembre (pour les exercices clos le 31 janvier 2021, au plus tard le 31 avril 2021

COMMENT DOIS-JE PROCÉDER EN CAS D'ATTEINTE DU PLAFOND DE 0.5% DU CHIFFRE D'AFFAIRES ET DE REPORT D'EXCÉDENT ?

Les informations indiquées au 6 de l'article 238 bis du CGI doivent être déclarées au titre de l'exercice N du don, même en cas de report d'excédent d'une partie des dons et versements au titre de l'exercice N+1.

En effet, si en exercice N les dons et versements faits par l'entreprise atteignent la limite du plafond des 0,5% du chiffre d'affaires et qu'un report d'excédent a lieu sur les exercices suivants, l'entreprise doit déclarer au titre de l'exercice N les informations relatives à cette obligation pour l'ensemble de ces versements.

EXEMPLE

Au titre de l'exercice N, une entreprise peut bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI dans la limite d'un plafond de versements de 11 000 €, compte tenu de son chiffre d'affaires.¹

Cette entreprise a effectué des versements éligibles à la réduction d'impôt pour un montant de 15 000 € au cours de l'exercice N. L'entreprise déclare au titre de l'exercice N, les informations indiquées au 6 de l'article 238 bis du CGI pour l'ensemble de ces versements, soit 15 000 €.

L'excédent de versements non utilisé (4 000 €) est reporté au titre de l'exercice N+1.

Au titre de l'exercice N+1, par hypothèse, le plafond de versements s'élève également à 11 000 €.

L'entreprise effectue des versements pour un montant de 7 000 \in au cours de l'exercice N+1. L'assiette de sa réduction d'impôt au titre de N+1 s'élève à 11 000 \in (7 000 \in + 4 000 \in).

Toutefois, l'entreprise n'ayant pas dépassé au titre de l'exercice N+1 le seuil de 10 $000 \in$ de dons et versements effectués, elle n'a pas à déclarer les informations relatives aux $7 000 \in$ de versements réalisés en N+1.

COMMENT DOIS-JE PROCÉDER LORSQUE LES DONS ET VERSEMENTS SONT RÉALISÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN AUTRE ORGANISME ?



Si l'organisme intermédiaire n'intervient qu'à titre de simple collecteur de fonds et qu'il n'est pas lui-même éligible au régime fiscal du mécénat (société d'amis²) : l'entreprise se fait communiquer par l'organisme collecteur les informations nécessaires qu'elle reportera ensuite dans sa déclaration.



Si l'organisme bénéficiaire est éligible au régime fiscal du mécénat tels que les fonds de dotation et les fondations et associations reconnues d'utilité publique qui les reversent à d'autres organismes eux-mêmes éligibles dans les conditions prévues à l'article 238 bis du CGI, l'entreprise versante déclare à l'administration fiscale uniquement l'identité de l'organisme qui intervient comme intermédiaire, ainsi que le montant et la date des dons et versements correspondants et, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie

¹ BOI-BIC-RICI-20-30-40, 20210203 §50

² BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 II-A-3 §210



Une entreprise crée une fondation d'entreprise et s'engage sur un programme d'action pluriannuel de 50 000 euros par an sur 5 ans.

Dans le cadre de ses actions d'intérêt général, la fondation d'entreprise reverse la première année respectivement 10 000 euros à 5 associations d'intérêt général.

L'entreprise ne déclarera que le don fait à la fondation d'entreprise chaque année sans mention des bénéficiaires finaux.

Si l'entreprise perçoit des contreparties indirectes de la part des bénéficiaires finaux via la fondation d'entreprise, elle devra se faire communiquer par la fondation d'entreprise la valeur des contreparties reçues et reporter le montant dans sa déclaration

COMMENT DOIT ÊTRE TRAITÉE LA DÉCLARATION DES CONTREPARTIES ?

C'est l'octroi et non la consommation des contreparties qui importe 1 :



Toutes les contreparties reçues doivent être valorisées, peu importe qu'elles aient ou non été utilisées ;



Les contreparties sont déclarées par l'entreprise en une seule fois l'année d'exercice du don ou versement et non l'année où les contreparties sont consommées.

Si l'entreprise reverse ses contreparties à un organisme lui-même d'intérêt général, ces contreparties ne sont pas à déclarer.



Une entreprise a reçu 100 entrées gratuites pour une exposition qu'elle a soutenue et les offre à une association qui s'occupe de personnes en difficultés.

Dans ce cadre, l'entreprise n'a pas à déclarer les 100 entrées gratuites.

¹BOI-BIC-RICI-20-30-20, 20210203 §80



POUR LES BÉNÉFICIAIRES



Dans le cadre de l'obligation déclarative, les entreprises doivent déclarer les biens et services reçus en contreparties de leurs dons et versements.

C'est à l'organisme bénéficiaire de valoriser toutes les contreparties accordées à chaque entreprise. Le BOFIP précise des éléments de valorisation.



Si une convention de mécénat prévoit l'existence de contreparties : la valeur des biens et services à déclarer par l'entreprise versante reprend celle mentionnée dans la convention.

Lorsque la convention de mécénat prévoit un étalement des versements sur plusieurs années et que des contreparties sont accordées au regard du montant global des versements, la valeur des contreparties à déclarer annuellement par l'entreprise versante est calculée sur la base d'un prorata arrondi à l'euro le plus proche du montant du versement effectué la même année. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.



En l'absence de convention :

- Si le bien ou service reçu fait l'objet d'une offre dite commerciale de la part de l'organisme bénéficiaire, la valorisation retenue est le prix de vente de ce bien ou service ;
- Si le bien ou service ne fait pas l'objet d'une offre dite commerciale de la part de l'organisme bénéficiaire, le bien ou service est valorisé au coût de revient, soit le coût supporté par l'organisme pour acquérir ou produire le bien ou service.

COMMENT VALORISER LES CONTREPARTIES DE COMMUNICATION?

La doctrine fiscale précise que les contreparties de communication peuvent être valorisées à un pourcentage du montant du don à fixer en fonction du rayonnement de l'organisme ¹.

La valorisation des contreparties de communication ne peut toutefois pas dépasser 10% du montant du don.

A titre d'exemple, la doctrine fiscale précise :



Rayonnement local = la valorisation est nulle = le montant à déclarer est 0 euros



Rayonnement régional = la valorisation est de 5% du montant du don



Rayonnement au-delà de la région = la valorisation ne peut dépasser 10% du montant du don

Attention : la valorisation doit également prendre en compte le nombre de supports sur lesquels figurent le nom et/ou le logo de l'entreprise

¹BOI-BIC-RICI-20-30-40, 20210203 §90





Une entreprise soutient par un mécénat financier de 70 000 euros l'exposition d'un musée.

En contrepartie, le nom et le logo de l'entreprise figurent sur l'affiche de l'exposition, le dossier de presse et le site internet du musée.

- Si le musée a un rayonnement dépassant le cadre de la région, la contrepartie de communication peut être valorisée à 10% du montant du don, soit 7 000 euros.
- Si le musée a un rayonnement régional, la contrepartie de communication peut être valorisée à 5% du montant du don, soit 3 500 euros.
- Si le musée a un rayonnement limité au niveau local, la contrepartie de communication peut être valorisée pour un montant nul, soit 0 euros.

Recommandations

Nous invitons les organismes bénéficiaires à établir des référentiels de valorisation de biens ou services, tant pour les contreparties matérielles faisant ou non l'objet d'une offre dite commerciale, que pour les contreparties immatérielles.

SANCTIONS FISCALES



Le défaut de déclaration pourra entrainer l'application d'une amende de 1 500 \in pour l'entreprise 1 .

Les omissions ou inexactitudes constatées dans la déclaration pourront entrainer l'application d'une amende de $15 \in$ par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes puisse être inférieur à $60 \in$ ni supérieur à $10 000 \in$ 2.

CONTACT

Clara Lemonnier

Directrice Juridique et Affaires publiques clemonnier@admical.org

Justine Neff

Responsable Juridique et Affaires publiques juridique@admical.org

² CGI, art, 1729B, 2



¹ CGI, art. 1729B, 1, alinéa 2